

# CAMERA DEI DEPUTATI

Doc. XII  
N. 1

## RACCOMANDAZIONE DELL'ASSEMBLEA DELL'UNIONE DELL'EUROPA OCCIDENTALE

APPROVATA NELLA 3ª SEDUTA DELLA 25ª SESSIONE

Recommandation n. 329 (1)  
sur les bases industrielles de la sécurité de l'Europe (2)

*Presentata il 7 agosto 1979*

### L'ASSEMBLÉE,

estimant l'heure venue de faire le bilan des résultats obtenus par les diverses formes de coopération européenne pratiquées jusqu'à présent en matière d'armements;

considérant en effet la nécessité pour l'Europe, militairement et économiquement, de se doter, au meilleur compte, des moyens de sa sécurité, condition de son indépendance;

considérant à la fois les possibilités techniques des pays membres mais aussi le renchérissement constant des armements, aux plans de la recherche du développement et de la production;

considérant par ailleurs l'importance de la place prise par les industries d'armements dans l'économie de plusieurs pays membres et la capacité de certains d'entre eux de produire sans coopération internationale de nombreux matériels;

considérant enfin la nécessité de conclure, dès maintenant, un accord sur les programmes de fabrication des matériels militaires dont on doit réaliser l'interopérabilité à la fin du siècle ou la standardisation quand elle est possible, compte tenu du fait que la recherche, le développement et la production couvrent une période de dix à quinze ans;

1) Adoptée par l'Assemblée le 19 juin 1979, au cours de la première partie de la Vingt-cinquième session ordinaire (3.e séance).

2) Exposé des motifs: voir rapport présenté par M. Valleix au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale (Document 805).

prenant acte de la Résolution n. 62 concernant l'organisation les 15, 16 et 17 octobre 1979 d'un deuxième colloque sur une politique européenne d'armements, adoptée par le Comité des Présidents le 18 janvier 1979, à laquelle répond ce rapport comme document préparatoire au colloque,

#### RECOMMANDE AU CONSEIL

1. — D'inviter les pays membres à déterminer les matériels militaires:

a) qui doivent être produits sur une base de coopération;

b) qui doivent l'être en tenant compte des conditions d'« interface » propres à assurer leur interopérabilité;

c) qui doivent faire l'objet d'efforts particuliers, en raison d'une insuffisance actuelle en Europe et de leur importance prévisible;

2. — D'évaluer les résultats et les avantages obtenus par les différentes formes de coopération industrielle pratiquées dans ces domaines jusqu'à présent, de même que les difficultés et les échecs rencontrés;

3. — De définir les méthodes permettant d'assurer une coordination européenne renforcée de la recherche et du développement dans le domaine des techniques de pointe telles que les circuits intégrés, les microprocesseurs, les systèmes radar, les lasers et les senseurs à infrarouges destinés aux systèmes d'armes;

4. — D'améliorer les modalités d'acquisition des armements et de mettre en oeuvre, en liaison étroite avec les industries concernées, les mesures propres à faciliter les échanges de connaissances et la protection des droits de propriété industrielle;

5. — De rechercher des formules « cadre » de coopération durable entre les pays membres par la constitution de groupements industriels permanents, par la conclusion d'accords européens sur les spécifications et le calendrier de remplacement des matériels militaires et par la mise au point de modes de financement harmonisés;

6. — De préciser les méthodes et structures permettant à la coopération européenne de parfaire sa capacité de décision et de production.